

Le droit à l'IVG constitutionnalisé

Mai 2024

Le 4 mars dernier, l'introduction de l'interruption volontaire de grossesse (IVG) dans la Constitution était définitivement adoptée dans les termes suivants : « La loi détermine les conditions dans lesquelles s'exerce la liberté garantie à la femme d'avoir recours à une interruption volontaire de grossesse ».

→ Qu'est-ce que la Constitution et comment la modifier ?

Composée de 108 articles, elle contient essentiellement des articles organisant les institutions françaises. Son préambule, comprenant notamment la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, reconnaît des droits et libertés fondamentaux. La Constitution est la loi fondamentale en France, elle est au-dessus de toutes les autres normes françaises (lois, décrets...). A ce titre, elle ne peut être modifiée simplement, mais doit obéir à des conditions strictes, fixées notamment en son article 89.

Cet article prévoit que l'initiative de la révision de la Constitution, revient :

- soit aux membres du Parlement.

La proposition de révision doit alors être votée en termes identiques par l'Assemblée nationale et par le Sénat avant d'être approuvée par référendum.

- soit au président de la République sur proposition du Premier ministre. Le projet de révision doit alors être voté en termes identiques par l'Assemblée nationale et par le Sénat avant d'être approuvé par référendum ou par la majorité des 3/5e des suffrages exprimés des deux chambres du Parlement réunies en Congrès.

Ce sont ces deux types de modification qui ont été envisagées pour l'IVG, la première ayant échoué, et la seconde réussie.

→ Le cheminement du texte vers la constitutionnalisation

La volonté d'introduire le libre recours à l'IVG dans cette Constitution n'est pas nouvelle, cette question apparaissant dès 2018 dans le débat public. Mais ce n'est qu'en octobre 2022 que Mathilde Panot, députée de la France Insoumise, dépose la première proposition de loi visant à introduire dans la Constitution le droit à l'IVG ainsi que le droit à la contraception. Après quelques modifications, le texte adopté à

l'Assemblée Nationale est finalement rejeté par le Sénat le même mois qui lui a opté pour le terme "liberté" plutôt que le "droit" de recourir à l'IVG.

Un an plus tard, en octobre 2023, le Président de la République Emmanuel Macron annonce qu'un projet de loi de révision constitutionnelle sera déposé en conseil des ministres avant la fin de l'année. Ce projet de loi reprend les éléments du débat de la première proposition et se veut être un compromis (bien que reprenant pour l'essentiel les termes retenus par le Sénat), allant dans le sens des concessions admises par les parlementaires et associations féministes.

Après avoir été adoptée par l'Assemblée Nationale le 30 janvier 2024, la proposition de révision a été approuvée par le Sénat le 28 février 2024, poussée par la sénatrice écologiste Mélanie Vogel. Cela a ouvert la voie à la réunion de ces deux chambres lors d'un Congrès désormais historique, le 4 mars dernier. A cette occasion, la nouvelle loi constitutionnelle a été adoptée à une écrasante majorité (780 pour, 72 contre), soit bien plus des 3/5e requis. Suite à cela, la loi a été promulguée le 8 mars puis publiée au Journal Officiel le 9 mars, modifiant alors pour de bon la Constitution.

→ Une victoire ?

Oui ! L'introduction de l'IVG dans la Constitution est une grande avancée et un symbole fort envoyé au monde entier, de nombreux pays voyant l'accès à l'IVG être limité si ce n'est supprimé. On peut citer la Pologne par exemple, où l'IVG n'est permis qu'en cas de viol, inceste, ou en cas de danger grave pour la santé ou la vie de la personne enceinte, ou encore la Hongrie, où la protection de la vie du fœtus dès sa conception est inscrite dans la Constitution et la personne voulant avorter a l'obligation d'écouter les battements du cœur avant de se décider.

En France, ce nouveau texte permet donc d'inscrire la reconnaissance de la liberté garantie à la femme d'avoir recours à une interruption volontaire de grossesse dans un texte fondamental, infligeant une défaite à toutes les personnes militant pour faire disparaître ce droit en lançant des campagnes de désinformation sur les réseaux sociaux, en attaquant les permanences du planning familial, etc.

Mais...

Cette inscription de la liberté d'avorter dans la constitution ne contraint pas l'État à garantir l'accès à l'IVG pour tous·tes, alors même que cet accès est toujours difficile en France, en raison des déserts médicaux, du peu de professionnel·les pratiquant les IVG (à savoir 2,9% des généralistes et gynécologues et 3,5% des sagesfemmes), des disparités territoriales quant au délai entre la première demande pour une IVG et sa réalisation (en moyenne de 7,4 jours mais pouvant varier de 3 à 11 jours en moyenne selon les régions), des pénuries de pilules abortives, de la double clause de conscience des médecins, des réductions budgétaires de

subventions aux associations agissant pour aider les personnes à avoir recours à une IVG, etc ... Cet accès à l'IVG reste également inégal selon le niveau social des femmes et selon la disponibilité des structures près de leur lieu de résidence (130 centres d'IVG ayant fermé leurs portes depuis 15 ans et 17% des IVG étant réalisés hors du département des patientes). Cette loi ne contraint pas l'État à mettre tous les moyens en son pouvoir pour garantir l'effectivité et l'égal accès à l'IVG sur tout le territoire et pour tous·tes.

L'usage du terme "femme" (comme excluant les autres personnes étant en capacité de procréer) et "liberté" (comme étant bien moins protecteur que "droit") sont également critiquables.

En conclusion : la lutte continue !

→ Une dernière actualité pour la route !

Un décret paru le 23 avril 2024 autorise désormais les sages-femmes à pratiquer l'IVG instrumentale en établissement de santé sans l'obligation de la présence d'un médecin, et après avoir suivi une formation théorique et pratique.

Les sages-femmes étaient déjà habilitées à pratiquer l'IVG médicamenteuse depuis janvier 2016. Et avant ce nouveau décret, elles devaient remplir certaines conditions strictes pour pratiquer l'IVG instrumentale. Par exemple, elles ne pouvaient réaliser des IVG que dans des grands centres (et non dans de plus petite structure par manque de médecins).